

(N° 384)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1920.

Proposition de loi relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VISART DE BOCARNÉ.

MESSIEURS,

Dans un exposé des motifs parfaitement documenté, les auteurs de cette proposition de loi ont clairement montré l'opportunité et la nécessité même, à l'époque actuelle, des conventions et des associations intercommunales pour certains objets d'utilité publique et les obstacles que leur opposent la législation et la jurisprudence administrative. Ils ont rappelé et fait ressortir que déjà, à plusieurs reprises, les inconvénients graves du régime qui subsiste encore ont été signalés dans les assemblées législatives et que le Gouvernement lui-même a reconnu que cette question devait être étudiée et résolue.

Il est établi aujourd'hui à toute évidence que plusieurs services dont l'organisation et le développement sont indispensables aux populations urbaines et même aux populations rurales ne peuvent pas répondre aux besoins s'ils ne sont pas constitués avec une extension et dans des conditions que l'étendue territoriale et les moyens d'action d'une seule ville ou d'une seule commune ne comportent pas.

Déjà, en effet, des lois exceptionnelles ont autorisé des associations de communes pour les installations maritimes de Bruxelles, pour la création d'établissements hospitaliers, pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux, pour des

(1) Proposition de loi, n° 64.

(2) La Section centrale, présidée par M. MECHELYNGCK, était composée de MM. HALLET, GALOPIN, MARCK, VISART DE BOCARNÉ, BUYL et UYTROEVER.

distributions d'eau, etc.; ces lois spéciales ont permis de réaliser des entreprises très utiles d'intérêt public dans des cas particuliers; mais aujourd'hui on peut dire que nous nous trouvons en présence de besoins plus étendus et plus généraux qui se manifestent presque partout.

Ce ne sont plus des dérogations exceptionnelles au régime commun qui sont nécessaires, c'est un régime légal et normal qui doit être appliqué à tous les cas semblables qui seront de plus en plus fréquents. Combien de services d'un intérêt communal évident, que souvent une seule commune ne peut organiser prennent presque nécessairement un caractère intercommunal, même quand l'intervention de l'initiative privée peut ou doit être admise. Les distributions d'eau, l'éclairage public et privé, la fourniture d'électricité, les installations sanitaires de toute nature, et même certaines institutions d'enseignement professionnel et de bienfaisance deviennent nécessaires et leur organisation économique, avantageuse et durable ne se conçoit pas s'ils ne sont pas plus ou moins régionaux.

Il y a, du reste, bien des cas dans lesquels des services indispensables ne pourraient pas être établis sans que les conduites ou les canalisations soient placées sur les voies publiques ou traversent le territoire de plusieurs communes contiguës.

Un principe important et essentiel, cependant, ne peut pas être perdu de vue. Les associations dont il s'agit, comme tout ce qui est dans les attributions et la compétence des Conseils communaux, doivent avoir un caractère d'utilité publique et d'intérêt communal. Ce n'est jamais dans un but principal de commerce ou de spéculation qu'elles peuvent être autorisées, comme l'indique, du reste, l'intitulé même de la proposition. Il est vrai que certaines entreprises, par exemple les distributions d'eau et l'éclairage, peuvent procurer des bénéfices aux communes ou les exposer à des pertes, mais, comme elles sont une nécessité publique et comportent l'occupation exclusive de la voirie communale, on ne peut leur appliquer d'autre régime que celui de la régie ou de la concession avec le monopole.

Pendant l'occupation détestable que nous avons subie, beaucoup de communes ont fait des opérations commerciales pour préserver la population de la pire détresse et même elles se sont associées dans ce but. Elles ont bien fait, car le plus impérieux des intérêts communaux est la vie de nos concitoyens.

Dans des circonstances normales et quand une nécessité réelle n'impose pas les mesures exceptionnelles, les entreprises dont le caractère industriel ou commercial est prépondérant ne doivent pas être permises à des associations de communes, pas plus qu'aux communes elles-mêmes. On ne doit pas exposer les finances communales à des risques trop grands ni entrer dans une voie où la notion de l'intérêt communal serait effacée.

Les auteurs du projet de loi ont du reste reconnu que l'extension de l'activité communale qu'ils proposent avec d'excellentes raisons doit se faire en restant dans l'esprit de la loi organique.

La constitution d'associations communales restera soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi et ne sera autorisée que quand elles auront un but d'utilité publique réel et certain. Ce sera une garantie suffisante, car il est à remarquer que la jurisprudence administrative,

qui, dans ces derniers temps surtout, a mis obstacle à toute œuvre intercommunale, n'était pas aussi rigoureuse autrefois. Aux époques antérieures plus de liberté était laissée aux communes et certains arrangements n'attiraient même pas l'attention de l'autorité supérieure.

La proposition de loi qui est soumise à la Chambre a été adoptée à l'unanimité des voix par la 3^e, la 4^e et la 5^e Section; la 1^{re} Section l'a adoptée par 15 voix et 3 abstentions; la 6^e Section l'a renvoyée à la Section centrale et la 2^e s'est contentée de nommer un rapporteur sans prendre aucune décision.

La Section centrale, dans sa séance du 18 mai, a soumis la proposition à un examen approfondi et l'a adoptée à l'unanimité, sauf les modifications reprises au tableau ci-joint.

Le Rapporteur,

VISART DE BOCARMÉ.

Le Président,

A. MECHELYNCK.

(4)

PROPOSITION DE LOI

ET

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

WETSVOORSTEL

EN

TEKST DOOR DE MIDDENAFDEELING VOORGESTELD.

Proposition de loi.**Wetsvoorstel.****ARTICLE PREMIER.****EERSTE ARTIKEL.**

Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le Roi, la Députation permanente entendue, à s'associer pour la création, l'extension et l'exploitation d'établissements ou de services comportant des objets d'utilité publique.

Twee of meer gemeenten kunnen door den Koning, nadat de Bestendige Deputatie is gehoord, gemachtigd worden zich te vereenigen tot het oprichten, uitbreiden en in bedrijf nemen van instellingen of diensten voor zaken tot nut van 't algemeen.

ART. 2.**ART. 2.**

Ces établissements ou services publics sont administrés par une Commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogations par la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les communes.

Deze openbare instellingen of diensten worden beheerd door eene Intercommunale Commissie en zijn, behoudens de afwijkingen gesteld door deze wet, onderworpen aan al de wetsbepalingen van toepassing op de gemeenten.

ART. 3.**ART. 3.**

La composition de la Commission intercommunale est réglée par les statuts de l'association, qui seront soumis à l'approbation du Roi, après avis de la Députation permanente.

De samenstelling der Intercommunale Commissie wordt geregeld door de statuten der vereeniging; deze worden aan 's Konings goedkeuring onderworpen, nadat de Bestendige Deputatie haar advies heeft uitgebracht.

ART. 4.**ART. 4.**

Le Conseil communal de chacune des communes associées nomme et révoque

De Gemeenteraad van elke der aangesloten gemeenten benoemt en ontslaat

Texte proposé par la Section centrale.	Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.
ARTICLE PREMIER.	EERSTE ARTIKEL.
<p>Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer ou faire des conventions pour la création, l'extension et l'exploitation d'établissements ou de services comportant des objets d'utilité publique.</p> <p><i>Les délibérations des conseils communaux relatives à ces associations ou à ces conventions sont soumises à l'approbation du Roi, la députation permanente du Conseil provincial entendue.</i></p>	<p>Twee of meer gemeenten kunnen zich vereenigen of overeenkomsten sluiten tot het oprichten, uitbreiden en in bedrijf nemen van instellingen of diensten voor zaken tot nut van 't algemeen.</p> <p><i>De beraadslagingen van de gemeenteraden betreffende die vereenigingen of die overeenkomsten worden, nadat de Bestendige Deputatie von den Provinciaalen Raad is gehoord, aan den Koning ter goedkeuring onderworpen.</i></p>
ART. 2.	ART. 2.
<p><i>Les associations prévues à l'article 1 sont administrées par une Commission intercommunale et sont soumises, sauf dérogations établies par la présente, à toutes les dispositions légales qui régissent les communes.</i></p>	<p><i>De bij artikel 1 bedoelde vereenigingen worden beheerd door eene Intercommunale Commissie en zijn, behoudens de afwijkingen gesteld door deze wet, onderworpen aan al de wetsbepalingen van toepassing op de gemeenten.</i></p>
ART. 3.	ART. 3.
<p>Supprimer la partie finale, à partir des mots : qui seront soumis à l'approbation du Roi...</p>	<p>Den slotzin : « deze worden... » te doen wegvallen.</p>
ART. 4.	ART. 4.
<p>Comme ci-contre.</p>	<p>Zooals hiernevens.</p>

Proposition de loi.**Wetvoorstel.**

les membres dont la nomination lui est attribuée.

Les règles relatives à la démission, à la déchéance, aux interdictions, aux incompatibilités, à la durée et au renouvellement du mandat des conseillers communaux leur sont applicables.

ART. 5.

Il est adjoint à chaque membre de la Commission intercommunale un suppléant chargé de le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Le membre titulaire empêché d'assister à une réunion de la Commission est tenu d'en avertir, en temps utile, son suppléant et de lui transmettre sa convocation. La présentation de cette pièce permettra au suppléant de prendre part aux délibérations de la Commission.

Les règles relatives à la nomination, à la démission, à la déchéance, aux interdictions, aux incompatibilités, à la révocation, ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la Commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

ART. 6.

La Commission administrative intercommunale se réunira aussi souvent que de besoin.

Elle arrêtera son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation des communes intéressées.

de leden, wier benoeming hem is opgedragen.

De regelen betreffende het ontslag, de vervallenverklaring, de ontzegging, de onverenbaarheden, den duur en de vernieuwing van het lidmaatschap der gemeenteraden zijn op hen van toepassing.

ART. 5.

Voor elk lid der Intercommunale Commissie is er een plaatsvervanger; deze is gelast hem bij verhindering of afwezigheid te vervangen.

Het titelvoerend lid, verhinderd eene vergadering van de Commissie bij te wonen, moet zijnen plaatsvervanger bijtijds daarvan verwittigen en hem zijn oproepingsbrief overmaken. Door het voorleggen van dit stuk is de plaatsvervanger gerechtigd om aan de beraadslagen der Commissie deel te nemen.

De regelen betreffende de benoeming, het ontslag, de vervallenverklaring, de ontzegging, de onverenbaarheden, de afzetting, alsmede betreffende den duur en de vernieuwing van het lidmaatschap der leden van de Intercommunale Commissie, zijn van toepassing op de plaatsvervangende leden.

ART. 6.

De Intercommunale Beheerende Commissie vergadert zoo dikwijls als het noodig is.

Zij stelt haar reglement van orde vast, mits goedkeuring door de betrokken gemeenten.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst door de Middelenafdeeling voorgesteld.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Zooals hiernevens.

ART. 6.

La Commission administrative intercommunale se réunira *au moins une fois par trimestre*.

Elle arrêtera son règlement d'ordre intérieur sous l'approbation des communes intéressées, *sauf recours à la députation permanente*.

ART. 6.

De Intercommunale Beheerende Commissie vergadert *ten minste eenmaal per trimester*.

Zij stelt haar reglement van orde vast, mits goedkeuring door de betrokken gemeenten *en behoudens beroep bij de Bestendige Deputatie*.

Proposition de loi.**ART. 7.**

Le bourgmestre de chacune des communes associées peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la Commission intercommunale.

ART. 8.

La Commission intercommunale dresse chaque année son budget et son compte des recettes et des dépenses.

Elle arrête le compte de participation de chaque commune associée.

Ces documents sont soumis à l'approbation des Conseils communaux et de la Députation permanente en même temps que les budgets et les comptes des communes associées.

ART. 9.

Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les Conseils communaux intéressés dans le délai d'un mois.

Les actes soumis aux Conseils communaux en vertu du paragraphe précédent, et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges endéans ce délai, seront considérés comme ayant été autorisés et approuvés par eux.

En cas de désaccord entre les Conseils communaux, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, s'il y a lieu.

ART. 10.

La Commission intercommunale a son siège dans l'une ou l'autre commune associée, suivant qu'il sera statué par le règlement d'ordre intérieur.

Wetsvoorstel.**ART. 7.**

De burgemeester van elke der aangesloten gemeenten mag de vergaderingen der Internationale Commissie bijwonen; hij heeft er raadgevende stem.

ART. 8.

De Intercommunale Commissie maakt elk jaar hare begrooting en hare rekening van ontvangsten en uitgaven op.

Zij sluit de rekening van deelneming af van elke aangesloten gemeente.

Deze stukken worden aan de goedkeuring der Gemeenteraden en der Bestendige Deputatie onderworpen te gelijk met de begrootingen en de rekeningen der aangesloten gemeenten.

ART. 9.

De adviezen, goedkeuringen of machtigingen, opgelegd door de wet, moeten door de belanghebbende Gemeenteraden binnen éene maand gegeven worden.

De akten, die krachtens het voorgaande lid aan de Gemeenteraden zijn onderworpen en waarover door deze colleges geene beslissing wordt getroffen binnen gezegden termijn, worden geacht door hen toegelaten en goedgekeurd te zijn.

Zijn de Gemeenteraden het niet eens, dan wordt uitspraak gedaan door de Bestendige Deputatie, behoudens beroep bij den Koning, zoo er grond voor is.

ART. 10.

De Intercommunale Commissie is gevestigd in eene van de aangesloten gemeenten, zooals dit door het règlement van orde wordt bepaald.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

—
ART. 7.

—
ART. 7.

Comme ci-contre.

Zooals hiernevens.

ART. 8.

ART. 8.

Comme ci-contre.

Zooals hiernevens.

ART. 9.

ART. 9.

Comme ci-contre.

Zooals hiernevens.

ART. 10.

ART. 10.

*Le siège de l'association est déterminé
par les statuts.*

*De zetel der vereeniging wordt door
de statuten vastgesteld.*

Proposition de loi.

Wetsvoorstel.

ART. 11.

ART. 11.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Het koninklijk besluit tot goedkeuring der vereeniging van gemeenten kan, op voorstel van deze, den duur daarvan bepalen.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Vóór het verstrijken van den bepalen termijn kan de vereeniging slechts met de instemming van al de gemeenten ontbonden worden.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

Werd geen termijn vastgesteld, dan kan de vereeniging ontbonden worden op voorstel van de meerderheid der gemeenten.

Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée.

Evenwel kan de vereeniging, met of zonder vastgestelden termijn, slechts met de instemming van al de gemeenten ontbonden worden, wanneer het bestaan van de intercommunale instelling volkomen verzekerd is.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, la Députation permanente entendue.

De ontbinding wordt bij koninklijk besluit uitgesproken, nadat de Bestendige Deputatie is gehoord.

ART. 12.

ART. 12.

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux communes

Bij ontbinding van de vereeniging worden hare goederen, onder voorbehoud van de rechten van derden, aan

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst door de Middelenafdeeling voorgesteld

ART. 11.

ART. 11.

Alinéa 1. — Comme ci-contre.

Lid 1. — Zooals hiernevens.

Remplacer les alinéas 2, 3 et 4 par le texte suivant :

De alinea's 2, 3 en 4 te vervangen door den volgenden tekst :

A l'expiration du terme fixé, l'association est prorogée pour le même terme, si cette prorogation est demandée par la moitié des communes intéressées, sauf recours au Roi.

Na het verstrijken van den bepaalden termijn wordt de vereeniging voor een gelijken termijn verlengd, indien deze verlenging door de helft van de betrokken gemeenten wordt aangevraagd, behoudens beroep bij den Koning.

La dissolution anticipée de l'association ne peut avoir lieu que du consentement de toutes les communes intéressées.

Tot de vervroegde ontbinding der vereeniging kan alleen dan worden overgegaan wanneer al de betrokken gemeenten daarin toestemmen.

Alinéa 5. — Comme ci-contre.

Lid 5. — Zooals hiernevens.

ART. 11^{bis}.ART. 11^{bis}.

L'association possède la personnalité civile; elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics et des libéralités; celles-ci sont soumises à l'approbation du Roi, la députation permanente entendue.

De vereeniging bezit de rechtspersoonlijkheid; zij kan toelagen van de openbare machten, alsmede schenkingen ontvangen; deze schenkingen worden aan den Koning ter goedkeuring onderworpen, nadat de Bestendige Deputatie is gehoord.

ART. 12.

ART. 12.

En cas de dissolution chaque commune prélève dans l'actif ou supporte dans le passif une part proportionnelle

Bij ontbinding wordt aan elke gemeente een deel van het actief toegekend of een deel van het passief ten laste

Proposition de loi.**Wetsvoorstel.**

intéressées, en proportion de leur intervention pécuniaire dans la création et l'entretien des établissements intercommunaux.

de belanghebbende gemeenten toegerekend naar evenredigheid van hare geldelijke bijdrage in de oprichting en het onderhoud der intercommunale instellingen.



Texte proposé par la Section centrale.

Tekst door de Middelenafdeeling voorgesteld.

à son apport et à son intervention pécuniaire dans l'association.

Le partage des biens et capitaux et la répartition de l'actif et du passif de l'association sont réglés par l'arrêté royal de dissolution, la députation permanente et les communes intéressées entendues.

Chaque commune, en cas de dissolution, a le droit de racheter à dire d'experts les établissements et les installations situées sur son territoire.

gelegd naar evenredigheid van haren inbreng en van hare geldelijke bijdrage in de vereeniging.

De deeling der goederen en kapitalen en de verdeling van het actief en van het passief der vereeniging worden geregeld door het koninklijk besluit tot ontbinding, nadat de Bestendige Deputatie en de betrokken gemeenten zijn gehoord.

Bij ontbinding heeft iedere gemeente het recht om de instellingen en de inrichtingen, welke op haar grondgebied zijn gelegen, volgens schatting van zaakkundigen terug te nemen.

